



ENVIRONNEMENT

Réglementation du bruit

Le bruit est de plus en plus cité par les citoyens comme l'une de leurs préoccupations majeures.

Nuisances sonores

Article R. 1334-31 du Code de la Santé Publique

« **Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.** »

Les bruits punissables peuvent être causés aussi bien par une **personne**, un **objet** ou un **animal**, il s'agit de nuisances domestiques. Les **nuisances olfactives** peuvent aussi être sanctionnées.

En journée un bruit cause un trouble anormal de voisinage dès lors qu'il est : répétitif, intense et/ou dure dans le temps, sans seuil précis en terme de décibels.

En Seine-et-Marne, l'**arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019** donne un cadre aux divers travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, les tronçonneuses, perceuses ou scies mécaniques...

Les horaires

- De 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi
- De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi
- De 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.

Tapage nocturne

Article R. 623-2 du Code Pénal relatif au tapage nocturne

Tout citoyen doit **respecter la quiétude de son voisinage, de 22 heures à 7 heures**, conformément à la réglementation nationale. V

otre seuil de tolérance n'est peut-être pas identique à celui de votre voisin...

LIENS UTILES



CENTRE D'INFORMATION ET DOCUMENTATION SUR LE
BRUIT

(<https://www.bruit.fr>)



BRUIT ET NUISANCES SONORES ET POLLUTION SONORE

(<https://www.ecologie.gouv.fr/bruit-nuisances-sonores-et-pollution-sonore>)